



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-279

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

- R24-2025-10-16-00001 - 2025 10 16 RAA Arrêté n2 enrichissement 2025 Région Centre (3 pages) Page 3
- R24-2025-10-14-00002 - CPRI CVL 2025 2029-Avis publication (2 pages) Page 7

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2025-10-15-00007 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DE NERVAU (36) (2 pages) Page 10
- R24-2025-10-15-00005 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC LA SURVEILLANCE (36) (2 pages) Page 13
- R24-2025-10-15-00004 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC LAROSE SOURTY (36) (4 pages) Page 16
- R24-2025-10-15-00003 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Monsieur FOURNIER Benjamin (18) (2 pages) Page 21
- R24-2025-10-15-00006 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**SCEA DU CHATEAU D'EAU (36) (3 pages) Page 24
- R24-2025-10-17-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Madame Véronique HUARD (41) (6 pages) Page 28

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

- R24-2025-10-17-00001 - ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2025 **??**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) (3 pages) Page 35

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-10-16-00001

2025 10 16 RAA Arrêté n2 enrichissement 2025
Région Centre

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2025
Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

VU le code général des impôts ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

VU l'arrêté préfectoral n°24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU la demande présentée complète par l'Organisme de Défense et de Gestion des vins IGP Ile-de-France (SYVIF) le 3 octobre 2025 ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 13 octobre 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2025

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,

Signé : Véronique CARRÉ

ANNEXE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une indication géographique protégée et vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département (s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins	Titre alcoométrique volumique naturel	Titre alcoométrique volumique total
IGP Ile de France				Zone de production (aire géographique et zone de proximité immédiate) de l'IGP « Ile-de-France »	1%			12,5 % vol. (vins rouges)
VSIG				au sein du département de l'Eure-et-Loir	1%			

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-10-14-00002

CPRI CVL 2025 2029-Avis publication

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION Centre-Val de Loire
POUR LE MANDAT 2025-2029**

<p>Article L. 23-112-5 du code du travail Article R. 23-112-14 du code du travail</p>

Considérant :

- L'arrêté du 6 juin 2025 portant calendrier de la mise en place des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour 2025 et fixant le modèle des documents requis pour la désignation de leurs membres ;
- L'arrêté du 6 juin 2025 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour le mandat 2025-2029
- Les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
<u>Représentants salariés</u>			CFDT
	UBEL Nicolas	Cariste	CFDT
			CFTC
			CGT
	COCCIA Marina	Secrétaire administrative	CGT
	NIZON Marie-Josée	Secrétaire	CGT
	TILHOU Nadejda	Réalisatrice	CGT
	HAMELIN Grégoire	Permanent syndical	CGT-FO
			SOLIDAIRES
	COGNARD Barbara	Secrétaire	UNSA
	BATAILLE Franck	Gérant	CPME
	CREPIN Patrick	Gérant	CPME
	FONTENAS Laurent	Dirigeant	CPME

<u>Représentants employeurs</u>	LAFONT Karine	Gérante	CPME
	PORCHER Constant	Dirigeant	CPME
	TOUZET Fernand	Président	CPME
	BOUSSEL Bruno	Délégué général	MEDEF CENTRE
	CHEVALIER Nadia	Secrétaire générale	MEDEF CENTRE
	BOFFIN Nathalie	Ebéniste	U2P
	MAXIMOFF Stéphanie	Secrétaire générale	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2025

P/ La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire
et par délégation,

Le directeur régional adjoint
Signé : Thierry GROSSIN-MOTTI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00007

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DE NERVAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 juillet 2025 ;

- présentée par l'EARL DE NERVAU
- demeurant les Vigneaux – 36300 LE BLANC
- exploitant 186ha 59a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE BLANC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 31a 10ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : RUFFEC
- références cadastrales : C 963/ 984

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00005

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

GAEC LA SURVEILLANCE (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 septembre 2025 ;

- présentée par le GAEC LA SURVEILLANCE
- demeurant la Surveillance – 36300 RUFFEC
- exploitant 217ha 31a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RUFFEC
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15ha 31a 10ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : RUFFEC
- références cadastrales : C 963/ 984

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de RUFFEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00004

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC LAROSE SOURTY (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juillet 2025 ;

- présentée par le GAEC LAROSE SOURTY et relatif à la participation de Monsieur Simon LAROSE, en qualité de gérant associé exploitant
- demeurant 2 Montarnoux – 36170 LA CHATRE L'ANGLIN
- exploitant 251ha 70a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA CHATRE L'ANGLIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps partiel (50%)

en vue d'obtenir, après opération, l'autorisation d'exploiter une surface de 391ha 98a 13ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARON

- références cadastrales :

A 296/ 1033/ 1034

B 59/ 520/ 522/ 644

ZD 10/ 11a

ZE 7/ 23

ZH 5/ 8

ZI 7a/ 8/ 9j/ 9k

ZK 4/ 6/ 13/ 16/ 19/ 20/ 21/ 29a

ZN 13/ 16/ 17/ 20/ 23/ 25/ 26/ 28/ 29/ 35/ 36/ 37a/ 37b/ 37c/ 37d/ 37e/ 52/ 57/ 86

ZO 30a

- commune de : MONTIPOURET

- références cadastrales :

A 209/ 347/ 348/ 351/ 352/ 353/ 354/ 510/ 705

- commune de : SASSIERGES SAINT GERMAIN

- références cadastrales :

A 634/ 636/ 637/ 997

ZA 6/ 10/ 19/ 20/ 37

ZC 5/ 7/ 8/ 9/ 10/ 27

- commune de : CHAILLAC

- références cadastrales :

B 1/ 4/ 5/ 6/ 7/ 8/ 10/ 14/ 15/ 16/ 18/ 19/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 30/ 34/ 36/ 37/ 68/ 89/ 120/ 121/ 122/ 126/ 127/ 128/ 129/ 132/ 136/ 140/ 143/ 145/ 146/ 147/ 148/ 149/ 167/ 176/ 177/ 178/ 179/ 182/ 196

C 231a/ 232/ 235/ 236/ 237/ 238/ 244/ 248/ 249/ 250/ 251

- commune de : LA CHATRE L'ANGLIN

- références cadastrales :

A 1/ 2/ 424/ 425/ 426/ 427/ 437/ 438/ 439/ 440/ 441/ 442/ 448/ 449/ 450/ 452/ 453/ 455/ 456/ 457/ 458/ 459/ 460/ 462/ 464/ 465/ 466/ 467/ 468/ 469/ 473/ 501/ 536/ 619/ 620/ 621/ 646/ 649/ 890/ 892/ 893/ 894/ 895/ 896/ 897/ 1115/ 1116/ 1120/ 1121/ 1124/ 1125/ 1134/ 1159/ 1160/ 1161/ 1176/ 1228/ 1229/ 1230/ 1231/ 1255/ 1256/ 1257/ 1258/ 1259/ 1260/ 1261/ 1263/ 1264/ 1265/ 1440/ 1469/ 1477/ 1479/ 1480/ 1481

B 228/ 229/ 527/ 562/ 563/ 564/ 567/ 762/ 812/ 814/ 859/ 862/ 863/ 864/ 866/ 867/ 868/ 869/ 870/ 1775

C 560/ 562/ 563/ 566/ 567/ 569/ 570/ 571/ 572/ 573/ 574/ 577/ 616/ 617/ 643/ 644/ 645/ 682/ 683/ 687/ 688/ 690/ 691/ 692/ 693/ 694/ 701/ 702/ 707/ 708/ 710/

711/ 712/ 713/ 714/ 718/ 719/ 728/ 842/ 865/ 866/ 867/ 883/ 910/ 912/ 913/ 914/
1003/ 1087/ 1088/ 1090/ 1108/ 1109/ 1110/ 1111/ 1112/ 1114/ 1115/ 1116/ 1117/ 1120/
1144/ 1159/ 1160/ 1162/ 1163/ 1164/ 1165/ 1166/ 1169/ 1171/ 1172/ 1173/ 1190/
1192a/ 1197/ 1202/ 1204/ 1206/ 1231/ 1244/ 1246/ 1289/ 1295/ 1326/ 1406/ 1407j/
1407k/ 1650/ 1676/ 1678/ 1740/ 1741/ 2123/ 2124/ 2158/ 2173

- commune de : ROUSSINES

- références cadastrales :

C 1187/ 1188/ 1189/ 1190/ 1191/ 1192/ 1194/ 1195/ 1196/ 1324/ 1327/ 1329/ 1331/
1335/ 1350/ 1379/ 1380/ 1381/ 1382/ 1383/ 1387

- commune de : SAINT GEORGES LES LANDES

- références cadastrales :

A 17/ 58/ 59/ 60/ 61/ 63/ 68/ 112/ 113/ 114/ 115/ 117/ 124

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MARON, MONTIPOURET, SASSIERGES SAINT GERMAIN, CHAILLAC, LA CHATRE L'ANGLIN, ROUSSINES, SAINT GEORGES LES LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00003

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur FOURNIER Benjamin (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 août 2025 ;

- présentée par M.FOURNIER Benjamin
- demeurant La Tétarde, 18140 SEVRY
- exploitant 299,01 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SEVRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5ha 34a 65ca correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : CROISY,
- référence cadastrale : parcelle A 241

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-15-00006

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DU CHATEAU D'EAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19 septembre 2025 ;

- présentée par la SCEA DU CHÂTEAU D'EAU
- demeurant 13 rue du Château d'Eau – 36120 MARON
- exploitant 120ha 07a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 26ha 17a 21ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARON
- références cadastrales : ZN 16/ 17

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
ZA 19/ 20
ZC 7/ 8/ 9

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de MARON et SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-10-17-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Madame Véronique HUARD (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024, du 24 avril 2025 et du 7 août 2025 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 avril 2025 ;

- présentée par Madame Véronique HUARD
- demeurant 1 La Petite Roche – 41100 AZÉ
- exploitant Oha Oa et dont le siège social de l'exploitation se situe sur la commune de AZÉ

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 124,1925 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AZÉ
- références cadastrales : YD30 – ZA21 – ZA25 J ET K – ZA26 – ZA27 – ZA28 – ZA92 – ZA93 J ET K – ZA95 – ZA96 J ET K – ZB67 – ZM5 - ZM11 – ZM27 – ZM29 – ZM44 – ZP51 – ZP58 - ZP106 – ZP114 – ZP139 – ZR28 – ZR41 – ZR44 – ZR52 – ZR69 – ZR70 J ET K – ZR72 – ZR74 – ZR75 – ZR76 - ZR197 A ET B – ZS54 – ZS67 – ZS69 – ZS93 - ZS114 - ZS134 - ZS137 – ZS162 – ZS164 – ZS166 – ZS168 J ET K – ZS170 – ZS204 - ZT8 - ZT71 -ZT126 AJ ET AK – ZT127 AJ ET AK – ZV93 - ZV166 – ZV168 – ZY21 – ZY34 J ET K – ZY41 – ZY42 – ZY49 A - ZY52

- commune de : MAZANGÉ
- références cadastrales : ZE54 – ZP85 – ZR183

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de la séance du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 124 ha 19 a 25 ca est exploité par Monsieur Jean-Claude HUARD mettant en valeur une surface de 125 ha 46 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Alexis HERSANT	Demeurant : 3 Les Petites Places 41100 AZÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	21/07/2025
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	75,5839 ha
- parcelles en concurrence :	AZÉ : ZA95 – ZA96 – ZB67 – ZM5 – ZM11 – ZM27 – ZM29 – ZM44 – ZP51 – ZP58 – ZP114 – ZR28 – ZR44 – ZR52 – ZR69 – ZR70 – ZR72 – ZR75 – ZR76 – ZS54 – ZS69 – ZS114 – ZS134 – ZS162 – ZS164 – ZS166 – ZS168 – ZS170 – ZS204 – ZV166 – ZV168 – ZY49 MAZANGÉ : ZR183
- pour une superficie de	75,5839 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que certains des propriétaires ont fait part de leurs observations le 6 octobre et le 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme Véronique HUARD	Installation	124,1925	0,25	496,77	SAUP après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole et sans étude économique 1 exploitante à titre secondaire	4
M. Alexis HERSANT	Installation	75,5839	0,25	302,3356	SAUP après projet supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) avec capacité professionnelle agricole et sans étude économique 1 exploitant à titre secondaire	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Véronique HUARD correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Alexis HERSANT correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Véronique HUARD obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Alexis HERSANT obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre Madame Véronique HUARD et Monsieur Alexis HERSANT ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Véronique HUARD **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 75,5839 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZÉ
- références cadastrales : ZA95 – ZA96 – ZB67 – ZM5 – ZM11 – ZM27 – ZM29 – ZM44 – ZP51 – ZP58 – ZP114 – ZR28 – ZR44 – ZR52 – ZR69 – ZR70 – ZR72 – ZR75 – ZR76 – ZS54 – ZS69 – ZS114 – ZS134 – ZS162 – ZS164 – ZS166 – ZS168 – ZS170 – ZS204 – ZV166 – ZV168 – ZY49

- commune de : MAZANGÉ
- référence cadastrale : ZR183

Parcelles en concurrence avec Monsieur Alexis HERSANT

ARTICLE 2 : Madame Véronique HUARD **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 48,6086 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZÉ

- références cadastrales : YD30 – ZA21 – ZA25 – ZA26 – ZA27 – ZA28 – ZA92 – ZA93 – ZP106 – ZP139 – ZR41 – ZR74 – ZR197 – ZS67 – ZS93 – ZS137 – ZT8 – ZT71 – ZT126 – ZT127 – ZV93 – ZY21 – ZY34 – ZY41 – ZY42 – ZY52
- commune de : MAZANGÉ
- références cadastrales : ZE54 – ZP85

Parcelles sans concurrence

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher et les maires de AZÉ, MAZANGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2025-10-17-00001

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2025

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

ARRÊTÉ DU 17 OCTOBRE 2025

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le passage du niveau de risque épizootique à « modéré » par arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en date du 14 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la dynamique de l'infection en Europe et dans les couloirs de migration et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain, notamment en zone ouest ;

CONSIDÉRANT la détection de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest tant dans les élevages (Seine-Maritime et Loire-Atlantique) que dans l'avifaune sauvage (Morbihan) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels et produits nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, selon les modalités suivantes :

- les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- à compter du samedi 18 octobre 2025 et jusqu'au lundi 4 mai 2026.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de zone,
La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité



Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr